

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 11 août 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Johanne Skelling, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4293-2025 - Demande de révision de la décision D-2025-022
rendue dans le dossier R-4270-2024 - Phase 2**

**Contestation de certaines réponses de HQTD à la demande de
renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ**

N.D. : 120 694

Chère consœur,

La présente fait suite aux réponses de HQD relativement à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier (C-HQt0HQD-0034). Elle vise à contester certaines réponses.

QUESTIONS 1.3, 1.4, 2.2 ET 2.3

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-HQT-HQD-0020, page 5, Tableau 1, Revenus requis du service de transport 2025 (M\$);
 - (ii) Dossier R-4270-2024, Phase 2, pièce B-0394, page 9, Tableau 5, Base de tarification pour l'année témoin 2025 à la suite de la décision D-2025 022 (M\$);
 - (iii) Dossier R-9000-2025, Rapport annuel au 31 décembre 2025 du Transporteur, pièce B-0014, p. 5, Tableau 2, Coût complet des activités de la chaîne de valeur (M\$)

Préambule :

À la ligne 11 de la référence (i), Opération et maintenance, on retrouve une valeur de 82,2 M\$ représentant la différence entre la valeur présentée à la Décision D-2025-032 et celle découlant de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Transporteur pour l'année témoin 2025. À la ligne 27 Actifs réglementaires, il est indiqué une valeur

projetée de 7,4 M\$ au 1er janvier 2025 et une valeur projetée 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 81,2 M\$.

À la ligne 45 de la référence (i) on retrouve une valeur de 25,7 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne 27 de la référence (ii) on retrouve une valeur de 44,3 M\$ pour la moyenne 13 soldes de l'ensemble des Actifs réglementaires.

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur. À la ligne 16 de la référence (iii), on retrouve une valeur de 68,0 M\$ représentant le coût complet réel de la sous-activité Maîtrise de la végétation de la chaîne de valeur associé au Transporteur.

Demandes :

1.3. *Veillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ que les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Transporteur pour l'année 2025 sont ceux identifiés à la référence (iii), soit un montant de 68,0 M\$. Veillez notamment fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.*

Réponse :

Cette question dépasse le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier qui se limite à examiner la proposition d'HQTD quant à la quantification de l'ajustement aux revenus requis pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision D-2025-114, et aux modalités de récupération de cette portion des revenus requis de l'année tarifaire 2025. Par ailleurs, voir la réponse à la question 1.5.

1.4. *Veillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) si les coûts réels étaient utilisés.*

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.3 et 1.5.

1.5. *Veillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels.*

Réponse :

L'impact de la décision D-2025-114 pour l'année 2025, évalué par le Transporteur, est établi sur la base du coût de service prévisionnel tel qu'autorisé par la Régie, conformément au principe réglementaire de l'année témoin projetée. Les coûts réels ne sont donc pas pertinents pour les fins du présent exercice.

- 2. Références :** (i) Pièce C-HQT-HQD-0021, page 5, Tableau 1, Revenu requis du Distributeur 2025 (M\$)
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 3, pièce B-0422, page 8, Tableau 5, Base de tarification – Année témoin 2025 (M\$)

Préambule :

À la ligne 25 de la référence (i), Opération et maintenance, il est indiqué un ajustement requis de 190,2 M\$ à la suite de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2025. À la l'Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation, il est indiqué une valeur projetée de 0 M\$ au 1er janvier 2025 et une valeur projetée 173,2 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 173,2 M\$.

À la ligne 60 de la référence (i) on retrouve une valeur de 78,0 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation de la référence (ii), il est indiqué une moyenne 13 soldes de 87,8 M\$.

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur.

Demandes :

- 2.2** *Veuillez fournir les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Distributeur pour l'année 2025. Veuillez également fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.

2.3 *Veillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) requis si les coûts réels étaient utilisés.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.

2.4 *Veillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels.*

Réponse :

L'impact de la décision D-2025-114 pour l'année 2025 est établi sur la base du coût de service prévisionnel du Distributeur tel qu'autorisé par la Régie conformément au principe réglementaire de l'année témoin projetée. Les coûts réels ne sont pas pertinents pour les fins du présent exercice.

Motifs de contestation

L'objet de la phase 2 du présent dossier est d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec¹ et les suites qu'il convient d'y donner².

Dans le cadre de cette phase, HQTD a déposé une proposition d'un scénario de récupération de cette portion des revenus requis pour l'année tarifaire 2025. Cependant, il s'agit là d'une proposition qui ne limite en rien l'examen des options qui s'offrent à la Régie quant aux conséquences du rejet de la pratique comptable précitée.

Ainsi, HQTD est dans l'erreur lorsqu'il affirme en réponse à la question #1.3 que «le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier se limite à examiner la proposition d'HQTD quant à la quantification de l'ajustement aux

¹ Décision D-2025-114, p. 56; Décision D-2026-071, par. 3

² Décision D-2026-071, par. 15

revenus requis pour l'année 2025 (...) et aux modalités de récupération de cette portion des revenus requis (...)» et ne peut justifier ainsi son refus de transmettre les informations demandées aux questions 1.3 et 1.4³.

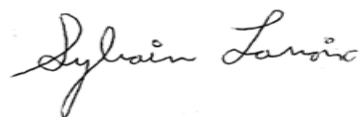
Par ailleurs, il ne peut aucunement être pris pour acquis dans le cadre de la présente phase, comme l'affirme pourtant HQTD dans ses réponses aux questions 1.5 et 2.4, que les coûts réels ne seraient pas pertinents pour les fins de la présente phase au simple motif qu'il faudrait examiner les conséquences de la décision D-2025-114 comme si on était dans la même situation que lors d'un dossier tarifaire normal où on détermine les revenus requis sur une base prévisionnelle (année témoin) sans le bénéfice de connaître les coûts réels.

En effet, dans un scénario où la Régie permettrait la récupération d'un montant additionnel de revenus requis pour l'année 2025, il serait totalement injuste et inéquitable de ne pas prendre en compte la meilleure information disponible et d'autoriser la récupération d'un montant qui aurait pour effet de générer, en toute connaissance de cause de la part de HQTD, un surplus pour 2025 par rapport aux dépenses de contrôle de végétation qu'elle a réellement encourues.

Ainsi, la Régie dans le présent dossier ne pourra rendre une décision éclairée, équitable, juste et raisonnable à l'égard des consommateurs sans connaître les coûts réels de l'année 2025 que HQTD refuse actuellement de divulguer alors qu'ils sont nécessairement maintenant disponibles.

L'AQCIE-CIFQ est donc bien fondée d'obtenir l'information demandée aux questions 1.3, 1.4, 2.2 et 2.3 de sa demande de renseignements n° 1.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Simon Turmel, procureurs de HQTD

³ Notez que ce motif n'est pas invoqué dans les motifs de refus de répondre aux questions 2.2 et 2.3.